

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/TBT/CS/N/84

29 octobre 1997

(97-4741)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

Conformément au paragraphe C du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, "les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent Code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève". La notification ci-après, transmise au Secrétariat par le Centre d'information ISO/CEI, est distribuée aux Membres pour information.

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE
DE L'OMC CONCERNANT LES OBSTACLES TECHNIQUES
AU COMMERCE

Notification d'acceptation

Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:	<u>AUSTRALIE</u>
Nom de l'organisme à activité normative:	Australian Communications Authority (Office australien des communications)
Adresse de l'organisme à activité normative:	P.O. Box 78 Belconnen Act 26.C Australie
Téléphone:	+ 61 2 6256 5451
Télex:	s.o.
Télex:	+ 61 2 6253 2424
Courrier électronique:	imealist@aca.gov.au
Type d'organisme à activité normative:	
<input checked="" type="checkbox"/> institution du gouvernement central	<input type="checkbox"/> institution publique locale
<input type="checkbox"/> organisme non gouvernemental	
Champ des activités normatives actuelles et prévues:	Elaborer des normes techniques, en concertation avec d'autres organismes maritimes à activité normative. Arrêter et faire appliquer des normes selon son mandat. L'Office s'occupe des normes concernant les radiocommunications, les télécommunications, la compatibilité électromagnétique et les fréquences radioélectriques en relation avec les questions de santé et de sécurité.
Date:	17 octobre 1997